

Broue-Alliance Inc. - Rapport sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement (S-211)

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes : 2025

Table of Contents

Introduction	3
Section A: Structure, Activités et chaînes d'approvisionnement	3
Section B: Politiques et processus de diligence raisonnable.....	3
Section C – Risques liés au travail forcé et au travail des enfants	4
Section D – Mesure de redressement	5
Section E – Indemnisation de la perte de revenu	5
Section F – Formation	5
Section G – Évaluation de l'efficacité Assessing.....	6
Attestation	7

Introduction

Le présent rapport a été rédigé par Broue-Alliance Inc. (« Broue-Alliance ») conformément à l'article 11 du projet de loi S-211, Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (la « Loi ») pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024. Ce rapport est une présentation conjointe conformément à l'article 11(2) de la Loi et couvre les entités suivantes :

Entité	Numéros d'entreprises
Broue-Alliance inc.	736771692
Broue-Alliance Artisan Inc.	143420479

Le contenu de ce rapport s'applique également aux deux entités, qui partagent des structures de chaîne d'approvisionnement, des profils de risque et des politiques de gouvernance identiques. Compte tenu de cette harmonisation, un rapport conjoint a été jugé approprié et conforme aux directives de Sécurité publique Canada sur la production de rapports conjoints.

En vertu de la loi, Broue-Alliance est considérée comme une entité en raison de sa présence avec un établissement, des activités commerciales et des actifs au Canada. De plus, elle satisfait à deux des trois seuils liés à la taille en ce qui concerne les revenus et les actifs. Il est important de noter que Broue-Alliance s'acquitte de l'obligation de déclaration pour les entités en tant que producteur de marchandises au Canada et importateur de marchandises produites à l'extérieur du Canada lorsqu'elle fait face à des problèmes de capacité. De plus, Broue-Alliance Artisan Inc. est considérée comme une entité déclarante puisqu'elle contrôle une autre entité qui produit ou importe des marchandises (Broue-Alliance Inc.)

Broue-Alliance est inébranlable dans son engagement à maintenir l'honnêteté et l'intégrité dans toutes ses activités commerciales. Conformément à la Loi, ce rapport a été préparé pour divulguer les mesures que Broue-Alliance a mises en œuvre, ainsi que celles qu'elle prévoit d'entreprendre, pour atténuer les risques liés à l'esclavage moderne dans le cadre de ses activités.

Section A – Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

Broue-Alliance, une société canadienne établie à Laval, au Québec, se spécialise dans la production d'une vaste gamme de boissons alcoolisées, y compris des produits à base de malt comme la bière. La société mène ses activités de fabrication au Canada et distribue ses produits partout au pays ainsi qu'à l'étranger.

Broue-Alliance exploite une chaîne d'approvisionnement géographiquement diversifiée, s'approvisionnant en biens et en matériaux en Amérique du Nord (Canada et États-Unis), en Europe (Allemagne, Italie et Portugal) et en Chine. Pour soutenir la disponibilité des produits et la résilience opérationnelle, l'entreprise a établi une stratégie de contingence qui comprend l'importation de produits, principalement des États-Unis, pour compléter ses activités canadiennes au besoin.

Section B – Politiques et processus de diligence raisonnable

Au cours du dernier exercice financier complet, Broue-Alliance n'avait pas mis en place une politique formelle de diligence raisonnable visant spécifiquement à gérer et à atténuer les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et sa chaîne d'approvisionnement. Malgré cela, Broue-Alliance a choisi de s'associer à des fournisseurs de premier ordre, une décision qui minimise intrinsèquement l'exposition aux pratiques de travail contraires à l'éthique. Notre processus de sélection des fournisseurs met l'accent sur la qualité et la fiabilité des produits ainsi que sur les normes éthiques des fabricants.

Bien que Broue-Alliance n'ait pas encore mis en œuvre de politiques ou de processus de diligence raisonnable formels au cours du dernier exercice financier, nous travaillons actuellement avec un cabinet de conseil externe

pour concevoir et mettre en place un Code de conduite des fournisseurs officiel et un questionnaire des fournisseurs basé sur les risques, dont l'achèvement est prévu au troisième trimestre de 2025. Ces outils permettront à l'entreprise de recueillir des renseignements essentiels sur les fournisseurs, de renforcer les normes éthiques et de mieux atténuer les risques liés au travail dans sa chaîne d'approvisionnement.

Broue-Alliance maintient son engagement à respecter les normes les plus élevées en matière de pratiques de travail éthiques et à favoriser une chaîne d'approvisionnement durable et responsable. Dans une perspective d'avenir, Broue-Alliance s'engage à continuer d'améliorer ses efforts pour réduire activement le risque de travail forcé et de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement.

Section C – Risques liés au travail forcé et au travail des enfants

Au cours du dernier exercice financier, nous avons commencé à identifier les risques dans l'ensemble de nos activités. Dans le cadre de cet effort continu, Broue-Alliance a récemment effectué une nouvelle évaluation ciblée des risques afin de mieux comprendre où les risques de travail forcé et de travail des enfants peuvent exister dans la chaîne d'approvisionnement. Ce processus a été guidé par les observations fournies par l'indice mondial de l'esclavage de la fondation *Walk Free*, le Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par la liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé du département du Travail des États-Unis. Ces documents ont été choisis en raison de leur autorité reconnue pour traiter des risques liés au travail forcé et au travail des enfants pour les entités canadiennes. Par cette analyse, notre organisation a identifié des risques de travail forcé et de travail des enfants associés à certains pays avec lesquels nous traitons.

Cet exercice d'identification des risques ne présuppose pas l'utilisation réelle de travail forcé et de travail des enfants dans nos activités ou nos chaînes d'approvisionnement, mais vise plutôt à reconnaître les scénarios potentiels où de tels risques pourraient survenir, permettant ainsi à Broue-Alliance de mettre en œuvre des mesures préventives efficaces. Notre évaluation reconnaît qu'aucune industrie n'est entièrement à l'abri des risques liés au travail forcé et au travail des enfants, et qu'il existe des vulnérabilités inhérentes dans certains secteurs de notre chaîne d'approvisionnement, particulièrement dans les régions où les cadres réglementaires et les mécanismes d'application pourraient ne pas être rigoureux.

L'analyse a tenu compte des régions géographiques qui, selon le l'indice mondial de l'esclavage de *Walk Free* et d'autres sources crédibles, présentent un risque plus élevé de pratiques liées au travail forcé et au travail des enfants. Cette évaluation des risques géographiques a été combinée à une évaluation des catégories de biens à risque, permettant ainsi d'avoir une perspective plus ciblée de notre évaluation des risques.

Conclusions de l'évaluation des risques

Dans le cadre de notre analyse pour l'exercice 2024, nous nous sommes concentrés sur les fournisseurs représentant environ 88 % des dépenses totales de l'entreprise auprès des fournisseurs. Ces fournisseurs sont répartis géographiquement au Canada, aux États-Unis, en Italie, en Allemagne, en Chine et au Portugal. De ce 88 %, 36 % sont classés comme « S.O. » puisqu'ils représentent des fournisseurs de biens ou services non tangibles (p. ex., gaz, électricité, taxes, assurance ou entités interentreprises comme Groupe de courtage Omni). Ceux-ci ne relèvent pas du champ d'application de la loi S-211, qui cible le risque de travail forcé et de travail des enfants dans la production de biens.

L'évaluation a couvert le 64 % restant des fournisseurs (ceux qui fournissent des biens visés par la portée de la loi S-211). Elle a révélé divers niveaux d'exposition aux risques liés au travail forcé et au travail des enfants. Les achats en provenance du Canada et de l'Allemagne, représentant 26 % de nos dépenses totales, étaient associés à une très faible prévalence de tels risques. De même, les importations en provenance des États-Unis et du Portugal, représentant 17 % des dépenses évaluées auprès des fournisseurs, présentaient une prévalence relativement faible. En revanche, la Chine, qui représente 9 % de nos dépenses d'importation, a été identifiée comme ayant une forte prévalence de travail forcé et de travail des enfants.

Nous avons également examiné la liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé du département du Travail des États-Unis afin d'évaluer si des biens importés par notre organisation appartiennent à des catégories à haut risque. D'après cette analyse, aucun produit actuellement approvisionné n'a été jugé comme présentant un risque élevé de travail forcé ou de travail des enfants.

Dans l'ensemble, l'évaluation des risques indique un niveau d'exposition relativement faible au travail forcé et au travail des enfants dans l'ensemble de notre chaîne d'approvisionnement, particulièrement par rapport aux volumes d'approvisionnement globaux. Toutefois, cela ne diminue en rien notre engagement envers la sensibilisation aux risques et les pratiques d'approvisionnement responsable.

Section D – Mesures de redressement

Aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'a été relevé dans nos activités ou nos chaînes d'approvisionnement au cours du dernier exercice. Par conséquent, aucune mesure corrective n'a été requise ou mise en œuvre à ce jour.

Néanmoins, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux attentes de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (S-211), notre organisation reconnaît l'importance d'être prête à intervenir efficacement si de tels risques se concrétisent.

Dans l'éventualité où un cas de travail forcé ou de travail des enfants serait détecté, les mesures correctives suivantes seraient envisagées :

a) Intervention et mesures correctives immédiates : En cas de travail forcé ou de travail des enfants dans nos activités ou celles de nos fournisseurs, des mesures seront prises rapidement. Nous communiquerons directement avec les personnes et les communautés touchées pour évaluer les répercussions et élaborer des mesures correctives appropriées, qui peuvent comprendre une compensation financière, une aide pour trouver un autre emploi et un accès facilité aux services d'éducation et de soins de santé.

b) Collaboration avec les fournisseurs : Reconnaisant la complexité des chaînes d'approvisionnement, nous nous engageons à collaborer avec nos fournisseurs pour assurer la mise en œuvre efficace des mesures correctives. Cela peut comprendre la prestation d'orientation, de ressources éducatives et d'autres formes de soutien au besoin.

c) Examen et amélioration des politiques : L'identification du travail forcé et du travail des enfants déclenchera un examen des politiques et des pratiques pertinentes afin d'en tirer des enseignements et d'apporter les ajustements nécessaires.

d) Communication avec les parties prenantes : Dans un souci de transparence et de responsabilité, nous communiquerons nos efforts et résultats en matière de mesures correctives aux parties prenantes concernées, tout en respectant les exigences en matière de protection des renseignements personnels et de confidentialité. Cela favorise la confiance et démontre notre engagement envers des pratiques commerciales éthiques.

Article E – Indemnisation de la perte de revenu

Aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'a été relevé dans nos activités ou nos chaînes d'approvisionnement au cours du dernier exercice. D'après notre évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement, nous avons déterminé que notre exposition globale à ces risques est relativement faible. Par conséquent, aucune mesure corrective n'a été requise pour remédier à la perte de revenus des personnes ou des familles vulnérables.

Cela dit, Broue-Alliance reconnaît l'importance d'être préparé à atténuer les répercussions négatives imprévues des mesures correctives. Si des cas devaient survenir à l'avenir, nous nous engageons à :

- Soutenir l'accès à d'autres possibilités de génération de revenus pour les personnes et les familles touchées;
- Faciliter l'accès à l'éducation et aux services de base, le cas échéant;
- Collaborer avec les ONG locales et les organismes communautaires pour favoriser la résilience et le bien-être à long terme.

Section F – Formation

Au cours du dernier exercice, Broue-Alliance n'a pas mené de programmes de formation officiels concernant le travail forcé et le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement. Toutefois, reconnaissant l'importance cruciale d'une telle formation, nous commençons actuellement à élaborer du matériel de formation pratique et un cadre de travail en partenariat avec un fournisseur de services tiers pour contribuer une conformité continue, et ce travail devrait être terminé d'ici le troisième trimestre de 2025. Cette formation serait obligatoire pour tout le personnel participant aux activités d'approvisionnement et d'achat, car ces rôles sont essentiels au maintien de l'intégrité de nos chaînes d'approvisionnement. Le but du programme de formation est triple :

- Sensibilisation : Pour éduquer notre personnel sur les définitions et les indicateurs du travail forcé et du travail des enfants. Cela comprend la compréhension des cadres juridiques, tant locaux qu'internationaux, qui régissent les pratiques en matière de travail et les responsabilités des entreprises en vertu de ces règlements.
- Perfectionnement des compétences : Nous nous engageons à doter nos employés des compétences pratiques nécessaires pour repérer les risques et les violations au sein de notre chaîne d'approvisionnement.

Notre objectif est de favoriser une chaîne d'approvisionnement et une équipe de professionnels qui sont collectivement vigilants et proactifs contre le travail forcé et le travail des enfants.

Section G – Évaluation de l'efficacité

Bien que Broue-Alliance n'ait pas actuellement de politiques et de procédures spécifiques en place pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, nous nous engageons à mettre en œuvre des mesures plus rigoureuses si des préoccupations surviennent ou si les meilleures pratiques évoluent.